



Mécanisme international appelé à
exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-25-135-AR14.1

Date : 27 novembre 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Le collège de juges de la Chambre d'appel

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT PETER ROBINSON

DOCUMENT PUBLIC

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RETRAIT DE L'ACTE D'APPEL

L'amicus curiae

M. Kenneth Scott

États-Unis d'Amérique

Peter Robinson

Barreau de Californie

Responsable du Bureau des poursuites
disciplinaires

L'*amicus curiae* désigné Dans la procédure concernant Peter Robinson répond à la demande de retrait de l'acte d'appel présentée le 25 novembre 2025 par Peter Robinson.

1. Le 24 novembre 2025, l'*amicus curiae* a déposé un acte d'appel (l'« Acte d'appel ») contre la Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, rendue le 7 novembre 2025 (la « Décision »), par laquelle le juge unique a ordonné le renvoi de l'affaire concernant Peter Robinson devant une instance non pénale, à savoir le barreau de Californie, aux fins d'une procédure disciplinaire.

2. Le 25 novembre 2025, Peter Robinson a demandé à la Chambre d'appel de retirer l'Acte d'appel (la « Demande »), au motif que l'*amicus curiae* n'était pas fondé à interjeter appel de la Décision ni n'avait qualité pour le faire. Peter Robinson soutient que l'article 14 E) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, le « Règlement » et le « Mécanisme ») dispose que « [l']accusé ou le Procureur » peut en droit interjeter appel d'une telle décision, et qu'aux termes de l'article 2 du Règlement, le « Procureur », en l'occurrence Serge Brammertz, est nommé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies¹. Peter Robinson affirme que la Chambre d'appel « a fait une interprétation stricte de sa compétence en l'espèce lorsqu'elle a rejeté [son] appel de la décision d'engager une procédure pour outrage » au motif qu'il n'avait pas soulevé de questions ayant trait au bon fonctionnement du Mécanisme dans son acte d'appel².

3. Peter Robinson ajoute que l'*amicus curiae* aurait pu interjeter appel de la décision de renvoi en vertu de l'article 80 du Règlement, selon lequel « chacune des parties » peut faire appel d'une décision, y compris l'*amicus curiae* qui est une partie dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, le délai pour enregistrer une demande de certification au titre de l'article 80 du Règlement a déjà expiré³. Il ajoute que, l'*amicus curiae* n'étant pas un fonctionnaire du Mécanisme, son droit d'interjeter appel devrait faire l'objet d'une certification par le juge qui a rendu la décision de renvoi⁴.

¹ Demande, par. 2 à 4.

² *Ibidem*, par. 6.

³ *Ibid.*, par. 5.

⁴ *Ibid.*, par. 7.

4. Peter Robinson fait observer que la Chambre d'appel du Mécanisme a examiné un appel interjeté par un procureur *amicus curiae* contre une décision de renvoi dans une affaire d'outrage antérieure, mais que la question de la qualité de l'*amicus curiae* pour faire appel n'était pas contestée⁵.

I. RÉPONSE

5. Peter Robinson se méprend sur la manière dont le Règlement est structuré. Outre l'article 14, le terme « Procureur » figure dans divers articles du Règlement concernant, entre autres, les mémoires préalables et les listes connexes de témoins et de pièces (article 70 E), les obligations en matière de communication (articles 71 et 73), les conférences préalables au procès (article 81), les mesures de protection (article 86 F ii)), les déclarations liminaires (article 100), le réquisitoire et les plaidoiries (article 103), la ligne de conduite délibérée (article 114) et l'acquittement (article 121). Le terme « parti(es) » apparaît lui aussi dans plusieurs articles du Règlement, dont l'article 2 qui le définit comme « le Procureur ou la Défense », définition qui recouvre en partie le terme « Procureur » employé dans les articles énumérés ci-dessus. Le terme « partie » (incluant le « Procureur ») est utilisé, entre autres, à l'article 80 du Règlement, auquel Peter Robinson renvoie dans la Demande comme s'appliquant à l'*amicus curiae*⁶.

6. S'agissant des enquêteurs et des procureurs *amicus curiae* désignés par le Mécanisme dans les affaires d'outrage en application de l'article 90 du Règlement, l'expression « *amicus curiae* » n'a pas été expressément ajoutée à tous les articles pertinents du Règlement. En revanche, l'article 90 E) est libellé comme suit : « Le présent Règlement s'applique mutatis mutandis aux procédures visées au présent article » [non souligné dans l'original], ce qui signifie que les mêmes règles s'appliquent, sous réserve des modifications requises.

7. Peter Robinson a tort de n'accorder aucun poids au fait que la Chambre d'appel a déjà accueilli un appel interjeté dans une affaire d'outrage contre une décision de renvoi déposée par un procureur *amicus curiae*, et a statué sur cet appel, simplement parce que la question n'avait pas été contestée. Il est peu probable que la Chambre d'appel aurait accepté un appel et statué

⁵ *Ibid.*, par. 9.

⁶ L'argument de Peter Robinson selon lequel l'*amicus curiae* aurait pu interjeter appel de la Décision en vertu de l'article 80 du Règlement est dénué de fondement et vient en fait étayer la présente réponse de l'*amicus curiae*, puisque le terme « partie » figurant à l'article 80 est défini à l'article 2 comme « le Procureur ou la Défense ». Peter Robinson admet que l'*amicus curiae* est une partie à laquelle s'applique l'article 80 du Règlement. *Ibid.*, par. 7.

sur celui-ci s'il n'avait pas pu être formé en premier lieu⁷. L'*amicus curiae* fait observer que, dans sa décision concernant l'utilisation de documents relevant de l'article 76 du Règlement portant sur la présente question, la Chambre d'appel a reconnu d'office – c'est-à-dire sans que cette qualité ne soit contestée – que Peter Robinson avait qualité pour présenter des observations dans le cadre de son mémoire en réponse. Elle a en outre reconnu la qualité de Peter Robinson pour agir, « [é]tant donné que le Juge unique a ordonné à Peter Robinson de présenter des observations au sujet [de la question pertinente] et que, lorsqu'il a statué dans la Décision attaquée, le Juge unique a tenu compte des observations présentées par Peter Robinson », situation identique à celle qui prévaut en l'espèce dans la mesure où elle concerne les nombreuses observations présentées par l'*amicus curiae*⁸.

9. En effet, l'article 6 4) du Statut prévoit que le « Procureur » doit être entendu avant tout renvoi d'une affaire ; or l'*amicus curiae* a présenté de nombreuses observations sur l'opportunité d'un renvoi conformément aux demandes du juge unique au titre de ce même article⁹, observations qui ont été examinées dans la Décision, dont l'*amicus curiae* fait aujourd'hui appel. De même, le terme « Procureur » figure également à l'article 14 du Règlement relatif au renvoi d'affaires, qui prévoit, en son paragraphe A) iii), qu'en cas de renvoi : « le Procureur doit communiquer aux autorités de l'État concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriées, notamment les pièces jointes à l'acte d'accusation ». C'est l'*amicus curiae*, en sa qualité de « Procureur », qui a reçu l'instruction de remettre au responsable du Bureau des poursuites disciplinaires du barreau de Californie « toutes les informations liées à la présente espèce qu'il jugera utiles, notamment, en particulier, tous les documents à l'appui de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation »¹⁰.

10. Il n'y a aucune raison que, en appliquant l'article 14 E) du Règlement *mutatis mutandis* à la présente espèce conformément à l'article 90 E), l'*amicus curiae* soit exclu des parties pouvant faire appel de plein droit de la décision de renvoi. Les affaires d'outrage, auxquelles participe soit un *amicus curiae*, soit le Bureau du Procureur du Mécanisme, sont soumises à la

⁷ Dans la procédure contre Petar Jojić et Vjerica Radeta, affaire n° MICT-17-111-R90, *Decision on Amicus Curiae's Appeal Against the Order Referring a Case to the Republic of Serbia*, 12 décembre 2018.

⁸ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, Décision portant sur l'appel interjeté contre la décision relative à l'utilisation de documents relevant de l'article 76 du Règlement dans de nouvelles procédures, 17 juillet 2024, par. 13.

⁹ Décision, par. 3 à 6. Voir article 6 4) du Statut cité à la page 1 de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 12 mars 2025, et de la page 1 de l'Invitation aux fins du dépôt d'observations, 13 mai 2025, rendues en l'espèce.

¹⁰ Décision, p. 9.

même procédure et aux mêmes exigences pour leur renvoi, *mutatis mutandis*. L'*amicus curiae* a été dûment désigné pour instruire la question concernant le comportement de Peter Robinson¹¹, pour engager une procédure en l'espèce¹² et, à ce titre, pour défendre les intérêts de l'Accusation. Rappelons une fois encore que l'*amicus curiae* est le « Procureur » et qu'il a été invité à présenter des observations relativement à un renvoi dans le cadre de l'article 6 4) du Statut, observations qui ont été formulées à la lumière de sa connaissance particulière de l'affaire, des éléments de preuve et des autres circonstances à prendre en compte pour examiner l'opportunité d'un renvoi, et qui ont été examinées dans la Décision. Comme cela a été mentionné plus haut, l'*amicus curiae* est le « Procureur » auquel il a été ordonné de transmettre le dossier de l'affaire en application de l'article 14 A) iii) du Règlement.

11. Dans une autre affaire, la Chambre d'appel du Mécanisme a dit qu'un appel interjeté contre une décision portant annulation d'une décision de renvoi était recevable, bien que le Règlement soit muet quant à la possibilité de faire appel d'une décision relative à l'annulation d'une ordonnance de renvoi (et non pas au renvoi lui-même), soulignant notamment que la décision concernait « des questions fondamentales comme celles de savoir si le Mécanisme a compétence pour connaître d'une affaire¹³ ». Devant ces questions fondamentales liées au renvoi d'affaires et à l'exercice de la compétence du Mécanisme, l'article 14 E) du Règlement envisage la possibilité en droit d'interjeter appel, un droit fondamental et qui, conformément à l'article 90 E) du Règlement, devrait être exercé par l'Accusation en l'espèce, à savoir par l'*amicus curiae*.

12. Peter Robinson commet une erreur en invitant la Chambre d'appel à interpréter strictement l'article 14 E) du Règlement au motif qu'elle aurait procédé de la sorte dans le cadre de l'appel interjeté par lui contre la décision du 25 février 2025 relative aux allégations d'outrage. Au contraire, ledit appel a été rejeté, car l'article 90 J) permet uniquement de faire appel d'une décision « relative à une affaire d'outrage », situation différente de la présente espèce, concernant laquelle l'article 90 E) stipule clairement que l'article 14 E) s'applique

¹¹ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-R90.1, Ordonnance enjoignant au Greffier de désigner un *amicus curiae* aux fins d'instruction en application de l'article 90 C) ii) du Règlement, 25 octobre 2021.

¹² *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025, par. 41.

¹³ *Le Procureur c. Stanković*, affaire n° MICT-13-51, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, déposée par l'Accusation, 21 mai 2014, par. 9.

mutatis mutandis à l'*amicus curiae*. La Chambre d'appel a examiné « en tout état de cause » l'argument de Peter Robinson selon lequel son appel soulevait des questions ayant trait au bon fonctionnement du Mécanisme. Elle n'a pas dit qu'elle interprétait strictement la jurisprudence, mais elle a simplement rejeté l'argument de Peter Robinson selon lequel cette jurisprudence s'appliquait à son acte d'appel¹⁴. Quoiqu'il en soit, même en adoptant une interprétation stricte de l'article 14 E) du Règlement, il est évident que ledit article s'applique à l'*amicus curiae*, compte tenu des observations présentées par ce dernier dans la présente réponse.

13. Par ailleurs, l'*amicus curiae* fait observer que, dans la Demande, Peter Robinson dit ne pas s'opposer à sa requête visant à l'exécution de l'ordonnance enjoignant de transmettre le dossier en l'espèce dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel¹⁵.

II. MESURE DEMANDÉE

L'*amicus curiae* prie la Chambre d'appel de rejeter la demande de retrait de l'acte d'appel présentée par Peter Robinson contre la décision portant renvoi de la présente espèce.

Nombre de mots en anglais : 1 559

Le 27 novembre 2025

L'*amicus curiae*

/signé/

Kenneth Scott

¹⁴ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative aux allégations d'outrage, et à des demandes de comparution en qualité d'*amici curiae*, 15 mai 2025, p. 4.

¹⁵ Demande, note de bas de page 5. Voir Acte d'appel, par. 19 à 21.